



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST

STRASBOURG, le 17<sup>ème</sup> AOÛT 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	ENTREPRISE CHARLES MORONI
Commune	Commune de Cloyes-sur-Marne aux lieux-dits « Le Champs à l'Orme » et « Les Terres Plates »
Département	Département de la Marne
Objet de la demande	Renouvellement et extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Cloyes-sur-Marne actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral N° 2014 A 003 CARR du 31 janvier 2014
Accusé de réception du dossier	Dossier unique n° AU/051/25/10/2016/059 déposé au guichet unique de la DDT de la Marne le 25 octobre 2016

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

**Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).**

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement - dite Autorité Environnementale - (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet de la Marne et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

## **A – Synthèse de l'avis**

L'étude d'impact présentée est complète et détaillée. Celle-ci prend en compte les différentes thématiques, et en particulier la présence de zones d'intérêts écologiques dont certaines sont issues de la précédente exploitation du site. Les mesures d'évitement concernant ces zones ainsi que les mesures de réduction et la remise en état coordonnée sont de nature à minimiser les impacts résiduels du projet sur l'environnement.

À travers l'étude de dangers, le pétitionnaire a étudié les phénomènes dangereux et a proposé des mesures adaptées afin d'en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le porteur de projet a bien pris en compte l'environnement du site. Il propose des mesures d'évitement et de réduction pendant la phase d'exploitation ainsi qu'une remise en état coordonnée. Les impacts ont été correctement évalués et il a été choisi une gestion optimale de l'exploitation afin de rendre ces impacts acceptables.

## **B – Présentation détaillée**

### **1. Présentation générale du projet**

La société SA ENTREPRISE CHARLES MORONI est spécialisée dans l'exploitation de carrières de matériaux alluvionnaires, de matériaux routiers, de travaux publics et de négoce. Elle exploite plusieurs carrières dans le département de la Marne notamment dans le Perthois, une dans le département de l'Aisne et une autre dans le département de la Haute-Marne. Cette entreprise emploie actuellement 98 personnes.

La société SA ENTREPRISE CHARLES MORONI est autorisée par arrêté préfectoral n°2014 A 003 CARR du 31 janvier 2014, pour une durée de 12 ans, à exploiter sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Matignicourt-Goncourt une carrière de sable et de galets alluvionnaires. La production annuelle moyenne autorisée est de 150 000 t/an, avec un maximum fixé à 250 000 t/an.

Pour l'exploitation de cette carrière, la société SA ENTREPRISE CHARLES MORONI dispose des garanties financières prévues dans son arrêté préfectoral d'autorisation pour un montant de 237 760,25 € correspondant à la première période quinquennale et 170 130,41 € pour la deuxième période quinquennale.

La modification d'exploitation de la carrière actuellement exploitée vise le renouvellement et l'extension de la partie autorisée sur la commune de Cloyes-sur-Marne par l'arrêté préfectoral susvisé.

Le projet d'extension concerne plusieurs parcelles situées à proximité de la carrière autorisée, sur la commune de Cloyes-sur-Marne. La superficie totale du projet est de 37,5 ha dont 14 ha sont déjà autorisés par l'arrêté préfectoral du 31/12/2014 susvisé. La surface exploitable est de 27,8 ha sur les 37,5 ha. L'exploitation de l'ensemble du site est prévue pour une période de 15 ans dont 2 années pour finaliser la remise en état.

La production annuelle moyenne se situera entre 65 000 et 270 000 t/an, avec un maximum de 400 000 t/an.

En fin d'exploitation, le réaménagement consistera en la création de plusieurs plans d'eau arborés avec des essences locales.

### **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les éviter et les atténuer. Le dossier comporte également une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches. L'étude d'impact datée de juin 2016 n'a pas fait l'objet de demande de compléments.

Le dossier présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux. Le périmètre d'étude apparaît être suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement.

## **2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

Le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cloyes-sur-Marne. Au titre des risques naturels, les terrains du projet ne sont pas classés dans les zones soumises à un aléa inondation. Le projet est compatible avec les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation de la Marne (PPRI). L'étude d'impact a analysé la compatibilité du projet avec le Schéma Départemental des Carrières de la Marne, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne.

Le projet relève du régime d'autorisation prévu par l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité « exploitation de carrières ».

## **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions dans la zone d'étude.

### *Milieu naturel*

Le projet se situe en dehors de tout espace naturel remarquable. L'intérêt de la flore et des habitats de la zone d'étude est compris entre faible et très faible. Aucune espèce végétale protégée, ni patrimoniale n'a été recensée sur les terrains du projet.

L'intérêt faunistique de la zone d'étude est compris entre très faible et faible. Les espèces protégées se reproduisant sur les parcelles sollicitées sont la Bergeronnette grise, le Bruant proyer et la Bergeronnette printanière. Le projet est concerné par les continuités écologiques, car il se situe au sein d'un complexe important de gravières en exploitation ou réaménagées, lesquelles forment un maillage de ripisylves et de plans d'eau.

### *Eaux superficielles et souterraines*

Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent au sein du périmètre d'étude. La zone d'étude n'est pas en zone inondable et ne comporte pas de zone humide. Il n'y a pas de cours d'eau dans le périmètre proche du projet.

### *Milieu humain et patrimoine*

Les premières habitations sont situées à 400 mètres à l'ouest de la carrière en projet, sur le territoire de la commune de Cloyes-sur-Marne, et à 1100 mètres au sud-est, sur le territoire de la commune de Montcetz-l'Abbaye (camping municipal).

L'inventaire des sites présentant un intérêt culturel ne fait pas état de site classé ou inscrit à proximité de la zone d'implantation du projet.

Les niveaux de bruits au niveau des habitations les plus proches du projet correspondent à une ambiance assez calme, ils sont essentiellement influencés par le trafic routier local (RD 13, 213 et 58).

L'implantation de carrières est compatible avec le PLU de la commune de Cloyes-sur-Marne.

## 2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

### *Impact sur les milieux naturels*

Le projet implique la disparition de terres agricoles dont l'intérêt écologique est très faible. Pour la faune, les effets directs du projet sont liés à la disparition des habitats, et des territoires de chasse des espèces d'oiseaux nicheurs. L'effet sera très faible en raison de la mobilité des espèces et de leurs faibles exigences.

À la vue des activités similaires déjà présentes dans cette zone, l'extension d'activité susvisée n'impactera pas l'intérêt écologique des ZNIEFF et des zones NATURA 2000 les plus proches

### *Impact sur les eaux superficielles et souterraines*

L'extension des excavations va accroître le pouvoir d'infiltration moyen dans une zone où celui-ci est déjà important. La nappe d'eau va subir des gonflements ou rabaissements allant de 29 à 46 cm sur une distance maximum de 1000 mètres autour du site. Les risques de pollution peuvent provenir des engins de chantier (fuite), la qualité des matériaux apportés depuis l'extérieur, ainsi que les déchets produits par l'activité ou déposés par des tiers.

### *Impact sur le paysage*

L'activité extractive dans la zone du projet d'extension est déjà très fortement présente. L'impact sur le paysage sera donc assez faible.

### *Nuisances*

Aucun impact notable n'est attendu en ce qui concerne la qualité de l'air et le transport des matériaux. L'étude montre que les niveaux de bruit respecteront les critères réglementaires. Le volet sanitaire de l'étude d'impact montre qu'il n'y aura pas d'incidence particulière sur la santé de la population.

### *Effets cumulés avec d'autres projets connus*

Conformément à la réglementation, le dossier analyse le possible cumul des effets du projet avec ceux d'autres projets connus dans le secteur. L'étude conclut qu'il n'y a pas ou de très faibles incidences cumulées de ces activités sur l'environnement.

## 2.4. Mesures correctives (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Au regard des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude d'impact présente les mesures prévues pour réduire les incidences de l'exploitation de la carrière. Les mesures présentées apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Il s'agit notamment :

- de mesures de prévention et de traitement du risque de pollution accidentelle au cours de l'exploitation (véhicules équipés d'un dispositif de traitement (matériaux absorbants), enlèvement des éventuels déchets, fermeture du site) ;
- de dispositions garantissant l'absence d'impact de l'exploitation sur les espèces les plus sensibles (suspension des travaux de décapage pendant la période de nidification de l'avifaune, limitation de l'activité nocturne) ;
- du stockage de la terre issue du décapage du terrain sous forme de merlons, disposés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement d'une crue éventuelle, qui limiteront en outre la propagation des bruits et atténueront l'impact visuel de la carrière.

La réduction et la compensation des impacts à long terme du projet seront assurées par le réaménagement du site au fur et à mesure de l'exploitation, dans le but de créer les conditions favorables au développement de la faune et de la flore.

## 2.5. Remise en état

Le pétitionnaire prévoit en fin d'exploitation :

- la création de trois plans d'eau d'une superficie d'environ 5,8 ha chacun, aménagés de zones de hauts fonds variées et de portions de berges filtrantes sur toute la hauteur ou en surverse;
- la mise en place de haies arbustives et de bosquets avec des essences locales.

Ces mesures de remise en état permettront de restaurer la fonctionnalité écologique du site à l'issue de l'exploitation.

## **2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

Le choix du site d'implantation du projet a été guidé principalement par la présence dans le secteur du Perthois de la SA ENTREPRISE CHARLES MORONI. Ce projet aura pour objectif de compenser la fermeture d'autres sites de carrière de la société. Le contexte géologique est favorable. La plate-forme de traitement existante jouxte le projet d'extension.

Le pétitionnaire n'exploitera pas le nord du site (partie identifiée G), ni une petite partie du sud du site (partie identifiée E) du fait de la présence d'une zone archéologique.

## **2.7. Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

## **3. Étude de dangers**

### **3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés. L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par l'installation, dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

### **3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

### **3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant**

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets, à savoir :

- la limitation des accès au site (barrière, clôtures, merlons, panneaux signalétiques) ;
- le port des équipements de protection individuelle et le respect des consignes de sécurité et d'exploitation ;
- la limitation de vitesse et l'aménagement de l'accès au site ;
- l'entretien des engins et des pistes ;
- la présence de dispositifs d'urgence (kit anti-pollution, extincteurs).

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par l'exploitation du site. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

### **4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte lors de l'élaboration du projet. Ainsi, le dossier montre que la solution envisagée est favorable à l'environnement.

La mise en place de mesures d'évitement et de réduction ainsi que le réaménagement coordonné du site compenseront à terme les impacts résiduels.

Le projet n'aura pas d'impact sur l'écoulement, ni sur la qualité des eaux superficielles. Le risque de pollution des eaux souterraines lié à la présence des engins et à l'utilisation d'hydrocarbures fait l'objet de précautions spécifiques suffisantes.

Les impacts sur la qualité de vie des populations riveraines ont été analysés et font l'objet de mesures correctives adaptées concernant le bruit, les poussières et l'insertion paysagère.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de la Marne réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.

Le Préfet,



**Jean-Luc MARX**